

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

**Trente-neuvième (15^e session extraordinaire)
Genève, 14 – 22 juillet 2022**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/63/1) : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10.ii), 11, 17, 19, 20 et 21.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 17, figurent dans le rapport général (document A/63/10).
3. Le rapport sur le point 17 figure dans le présent document.
4. M. Pascal Faure (France), président de l'assemblée, a présidé la séance.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DE LISBONNE

5. Le président de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a souligné que depuis la précédente session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, quatre nouveaux pays avaient déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne"), à savoir, par ordre chronologique, le Ghana, Cabo Verde, la République tchèque et, au début de la semaine, le Pérou. Cela a porté le nombre total de pays couverts par le système de Lisbonne à 57 et le nombre total de pays couverts par l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne à 37. Il a en outre souligné qu'après seulement deux ans d'existence, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne couvrait déjà sept pays de plus que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") en près de 60 ans d'existence, ce qui témoignait clairement de l'intérêt croissant porté au système de Lisbonne par un nombre croissant d'États membres de l'OMPI dans différentes régions du monde.

6. Le président est ensuite passé au document figurant à l'ordre du jour, à savoir le document LI/A/39/1.

Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/GA/39/1.

8. Présentant le document à l'examen, le Secrétariat a rappelé qu'à sa quatrième session tenue du 14 au 16 juin 2022, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") a recommandé des modifications aux règles 7, 8, 9, 15 et 16 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") afin de simplifier et rationaliser les procédures selon le système de Lisbonne. Le Secrétariat a indiqué que les modifications proposées figurant à l'annexe du document LI/A/39/1 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

9. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'adoption des modifications proposées du règlement d'exécution commun, telles que recommandées par le groupe de travail pour adoption par la présente assemblée. La délégation était convaincue que les modifications proposées contribueraient à la simplification et à la rationalisation des procédures dans le cadre du système de Lisbonne et apporteraient une plus grande clarté dans l'intérêt des utilisateurs actuels et futurs du système de Lisbonne. La délégation a fait part de sa volonté de travailler avec le Secrétariat de l'OMPI et d'autres États membres de l'OMPI en vue de développer davantage les règles du système de Lisbonne conformément au résumé présenté par le président adopté par le groupe de travail à la fin de sa quatrième session (voir le document LI/WG/DEV-SYS/4/3). Enfin, la délégation a souligné que les délibérations sur la proposition visant à créer une protection géographique au niveau de l'Union européenne pour les produits artisanaux et les produits industriels avaient récemment commencé à Bruxelles.

10. Après avoir exprimé son soutien aux modifications proposées du règlement d'exécution commun, comme proposé dans le document LI/A/39/1, la délégation de la Serbie a souligné l'importance d'avoir un budget de l'OMPI plus centralisé, qu'elle considérait également comme

offrant la meilleure solution pour assurer la stabilité et la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. Au contraire, la délégation estimait qu'un niveau plus élevé d'indépendance financière des unions de l'OMPI ne profiterait pas à l'OMPI et conduirait en fin de compte l'Organisation à la décentralisation. La délégation était d'avis que la méthode actuelle de solidarité entre les unions permettrait la viabilité financière à long terme de l'Organisation dans son ensemble. Elle a également souligné que, puisque certains droits de propriété industrielle étaient plus attrayants pour les parties prenantes, mais également plus coûteux, certaines unions administrées par l'OMPI étaient naturellement en mesure de générer un revenu significatif, tandis que d'autres non. La délégation a toutefois rappelé que l'un des objectifs de l'Organisation était de promouvoir la propriété intellectuelle conformément à l'article 3 de la Convention instituant l'OMPI, qui signifiait également toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, y compris celles qui n'étaient pas aussi lucratives que les autres. La délégation a ajouté que même si les indications géographiques ne semblaient pas avoir une incidence significative sur l'état de l'économie nationale dans son ensemble en Serbie, elles étaient certainement très importantes pour les communautés locales. À cet égard, la délégation a fait référence aux producteurs d'indications géographiques en Serbie qui avaient déjà bénéficié du système de Lisbonne et que, grâce à l'appui considérable de l'Union européenne, ont également obtenu une précieuse coopération avec les autorités locales des villes de Novi Sad, Nova Varoš et Čačak, en particulier. Ces villes appuient désormais financièrement la certification des produits d'indications géographiques provenant de leur région, ce qui témoigne de l'appui croissant fourni à la communauté des indications géographiques de la Serbie dans son ensemble. La délégation a conclu en exprimant le souhait de poursuivre son excellente coopération avec l'Union de Lisbonne et l'OMPI pour la défense et une meilleure protection des produits d'indication géographique de la Serbie.

11. La délégation de la France a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et s'est félicitée des modifications du règlement d'exécution commun adoptées par consensus à la dernière session du groupe de travail le 16 juin 2022. Dans ce contexte, la délégation était d'avis que les modifications proposées étaient pragmatiques et offraient des solutions pratiques au problème de la facilitation des travaux administratifs dans l'intérêt des États, des déposants et du Secrétariat de l'OMPI. Surtout, la délégation a souligné que les modifications proposées atténueraient les délais extrêmement serrés pour le paiement des taxes individuelles. En soulignant que les modifications proposées seraient dans l'intérêt de toutes les parties concernées, elles auraient pour effet de rendre le système de Lisbonne plus attrayant, elle a souligné que ces améliorations majeures allaient de pair avec l'informatisation en cours du système de Lisbonne et la réduction des coûts liés aux demandes d'enregistrement, de modification et de paiement des taxes individuelles.

12. La délégation de la République tchèque s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a ajouté que la République tchèque attachait une grande importance à l'adoption des modifications proposées du règlement d'exécution commun, tel qu'elles figurent à l'annexe du résumé présenté par le président du groupe de travail en juin 2022. La délégation s'est dite convaincue que les modifications proposées permettraient non seulement de simplifier les procédures dans le cadre du système de Lisbonne, mais également d'accroître leur efficacité et qu'elles seraient extrêmement bénéfiques pour les utilisateurs actuels ou futurs du système de Lisbonne. Elle a indiqué pour conclure qu'elle serait ravie de continuer à coopérer avec le Secrétariat de l'OMPI et d'autres membres en vue de l'élaboration future des règles du système de Lisbonne.

13. La délégation du Portugal a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a rappelé que les indications géographiques et les appellations d'origine étaient très importantes pour le Portugal compte tenu de leur importante contribution à la promotion de l'économie, mais également du développement social et culturel des régions du monde entier. Dans ce contexte, la délégation était d'avis que le système de Lisbonne pouvait se révéler très utile et important pour les différents États membres de l'OMPI et devrait par

conséquent rester une priorité pour l'ordre du jour de l'OMPI. La délégation était satisfaite à cet égard de constater les progrès très positifs accomplis ces dernières années, notamment l'augmentation significative du nombre de membres de l'Union de Lisbonne. La délégation a poursuivi en déclarant que le système de Lisbonne devrait continuer d'être encouragé afin d'améliorer la compréhension du système par tous et d'augmenter ainsi le nombre de membres, ce qui pourrait également avoir une incidence positive sur les recettes générées. Elle a déclaré que le Portugal était actuellement en train de finaliser la ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, la délégation a approuvé les propositions de modification du règlement d'exécution commun, soulignant les efforts déployés en vue de la simplification du système de Lisbonne, encouragée par les débats au sein du groupe de travail.

14. La délégation de la Hongrie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, et a précisé qu'elle appuyait sans réserve l'adoption des modifications des règles 7, 8, 9, 15 et 16 du règlement d'exécution commun, telles que recommandées par le groupe de travail à l'issue d'un débat fructueux, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La délégation a estimé que la notion sous-jacente à la proposition était claire et raisonnable et considérait donc les modifications proposées comme nécessaires pour simplifier et rationaliser les procédures dans le cadre du système de Lisbonne, dans l'intérêt des utilisateurs.

15. La délégation de la Géorgie a appuyé les propositions de modification du règlement d'exécution commun car elle était d'avis que les modifications proposées contribueraient à renforcer l'Union de Lisbonne, tout en permettant aux membres de l'Union de Lisbonne de trouver une solution raisonnable et équilibrée afin de mettre en place un système financièrement viable à long terme. La délégation a indiqué pour conclure que la Géorgie avait décidé d'adhérer à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

16. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée des modifications proposées des règles 7, 8, 9, 15 et 16 du règlement d'exécution commun, avant de rappeler qu'en décembre 2021, la Fédération de Russie avait introduit dans sa législation nationale une disposition confirmant l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a ajouté que la Fédération de Russie était en train de conclure la révision de sa législation nationale par l'adoption des modifications nécessaires aux dispositions pertinentes afin de rendre possible l'adhésion au système de Lisbonne. Elle a indiqué qu'au début de l'année prochaine, la Fédération de Russie ratifierait officiellement son instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI. La délégation estimait que la participation de la Fédération de Russie au système de Lisbonne aiderait la Fédération de Russie à accélérer les procédures de réception de la protection juridique des appellations d'origine et des indications géographiques dans les autres Parties contractantes du système de Lisbonne. En outre, la délégation était d'avis que la participation de la Fédération de Russie au système de Lisbonne offrirait de nouvelles possibilités de développement économique dans certaines régions et aiderait les producteurs locaux tout en assurant une intégration plus poussée de la Fédération de Russie dans le système mondial de protection de la propriété intellectuelle.

17. La délégation de la Slovaquie a approuvé l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme date d'entrée en vigueur. Elle estimait que ces modifications aideraient les acteurs et les parties prenantes concernés tout en rendant le système de Lisbonne plus attrayant. La délégation a souligné que les modifications proposées réduiraient également la charge administrative pour les procédures selon le système de Lisbonne et pourraient être bien établies dans la pratique, ce qui serait une bonne chose pour tous les États membres. La délégation a réaffirmé qu'elle appuyait sans réserve les modifications proposées convenues à la précédente session du groupe de travail tenue en juin 2022.

18. La délégation de l'Italie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a fait part de son soutien sans réserve à la position adoptée par la délégation de la France au sujet de l'Union de Lisbonne.

19. Le représentant de l'École latino-américaine de la propriété intellectuelle (ELAPI) a appuyé les modifications proposées au règlement d'exécution commun, estimant que les modifications proposées aideraient l'Union de Lisbonne à atteindre les objectifs fixés lors des réunions précédentes. Il a en outre souligné la recherche de rationalité dans l'établissement des taxes à payer pour les modifications d'un enregistrement international et a déclaré que l'ELAPI attachait une grande importance à la réduction de 50% pour les enregistrements internationaux originaires d'une aire géographique d'origine située dans un pays parmi les moins avancés (PMA). Il a indiqué pour conclure que de nombreux pays et utilisateurs potentiels cherchant à obtenir une protection pour leurs indications géographiques seraient extrêmement satisfaits de cette réduction, car le montant des taxes à payer rendait parfois difficile pour eux le dépôt des demandes.

20. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications apportées au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document LI/A/39/1, leur date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} janvier 2023.

21. À toutes fins utiles, l'annexe du présent rapport contient les modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, telles qu'adoptées par la décision énoncée au paragraphe 16.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant
la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à
l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les
indications géographiques**

en vigueur le 1^{er} janvier 2023

[...]

**Chapitre II
Demande et enregistrement international**

Règle 7

Inscription au registre international

[...]

4) *[Application des articles 29.4) et 31.1) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne]*

a) En cas de ratification de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne par un État partie à l'Acte de 1967, ou d'adhésion de cet État à l'Acte de Genève, la règle 5.2) à 4) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne les enregistrements internationaux ou appellations d'origine en vigueur au titre de l'Acte de 1967 à l'égard de cet État. Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4), en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Les modifications relatives à la règle 5.2) donnent lieu au paiement de la taxe visée à la règle 8.1)ii).

[...]

Règle 8

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

i)	taxe d'enregistrement international ³	1000
ii)	taxe pour une modification d'un enregistrement international ³	500
	taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande	300
iii)	taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international	150
iv)	taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international	100
v)	taxes individuelles visées à l'alinéa 2).	

³ Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l'Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA, de 250 francs suisses pour une modification d'un enregistrement international désignant une aire géographique d'origine située dans un pays de la catégorie des PMA et de 150 francs suisses représentant une taxe complémentaire pour une ou plusieurs modifications supplémentaires présentées dans la même demande. Ces réductions de taxes seront applicables pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne.

[...]

Chapitre III Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Règle 9 Refus

1) *[Notification au Bureau international]*

[...]

b) Ce refus doit être notifié dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international visée à l'article 5.2) de l'Acte de 1967 ou à l'article 6.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne. Dans le cas visé à l'article 29.4) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, ce délai peut être prolongé d'une année.

c) Sauf preuve du contraire de la part de l'administration compétente visée au sous-alinéa a), la notification d'un enregistrement international visée au sous-alinéa b) est réputée avoir été reçue par l'administration compétente 20 jours après la date indiquée sur la notification.

[...]

Règle 15 Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

- i) modification des bénéficiaires consistant en l'adjonction ou la suppression d'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou modification du nom ou de l'adresse des bénéficiaires ou de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève;
- ii) [supprimé]
- iii) modification des limites de l'aire géographique de production ou de l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- iv) modification relative à l'acte législatif ou réglementaire, à la décision judiciaire ou administrative ou à l'enregistrement visés à la règle 5.2)a)vii);
- v) modification relative à la partie contractante d'origine n'affectant pas l'aire géographique de production ou l'aire géographique d'origine du ou des produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
- vi) [supprimé]

[...]

Règle 16
Renonciation à la protection

[...]

2) *[Retrait d'une renonciation]* a) Toute renonciation, y compris une renonciation selon la règle 6.1)d), peut être retirée, totalement ou partiellement, en tout temps par l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne, par les bénéficiaires ou par la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte ou par l'administration compétente de la partie contractante d'origine, sous réserve de la correction de l'irrégularité dans le cas d'une renonciation selon la règle 6.1)d).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]